

LE PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTÉ

RÉGLEMENTANT LA CAPTURE ET LA VENTE DU CRABE DE TERRE (*Cardisoma guanhumi*)

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et la Guyane,
- Vu le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements,
- Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qu'il ont modifié ou complété,
- Vu la loi 54-902 du 11 septembre 1954, réglementant l'exercice de la pêche maritime dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion,
- Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- Vu l'avis formulé par IFREMER,
- Vu l'avis favorable formulé par le Comité des Pêches de la Martinique,
- Vu l'avis favorable de l'Association départementale des Consommateurs,
- Vu les avis favorables du Bureau du Conseil Général et du Conseil Régional de la Martinique,
- Considérant qu'il est urgent de prendre des mesures propres à préserver et à permettre une reproduction ainsi qu'une croissance normale du crabe de terre dont l'espèce apparaît réellement menacée en Martinique.

Sur proposition du secrétaire général de la Martinique,

ARRETE :

Article premier - Il est interdit de capturer, vendre, acheter le crabe de terre (*Cardisoma guanhumi*) :

- quelle que soit sa taille entre le 15 juillet et le 15 décembre
- de moins de 6 cm de largeur de carapce (taille normale d'un individu adulte) toute l'année

Art. 2 - Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 susvisé (amende de 3 000 F à 150 000 F)

Art. 3 - Le secrétaire général et le secrétaire général pour les Affaires économiques de la Martinique, le directeur départemental des Affaires maritimes de la Martinique, chef du quartier de Fort-de-France, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Martinique, le directeur régional des Douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

30 juin 1989

Le Préfet de la Région Martinique,

Jean-Claude ROURE